

la somme de cinq cent soixante-quinze mille sept cent soixante-treize francs dix-neuf centimes (fr. 575,773-19) :

1° *Enseignement supérieur.* — Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques; salaire des huissiers des jurys et matériel. — Vingt-neuf mille cent trente et un francs vingt centimes. . . . fr. 29,131 20

Cette somme doit être ajoutée à l'article 77 du budget de 1873.

2° *Enseignement moyen.* — Frais de route et de séjour; indemnités des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 37 de la loi du 1^{er} juin 1830, de la loi du 27 mars 1861, etc. — Dix-huit cents francs . . . 1,800 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 84 du budget de 1873.

3° *Enseignement primaire :*

A. Frais de voyage des inspecteurs provinciaux. — Trois mille francs . . . 3,000 »

Cette somme doit être ajoutée au litt. D. de l'article 100 du budget de 1873.

B. Frais des jurys d'examen pour les écoles normales. — Huit mille huit cent soixante-quatre francs dix centimes 8,864 10

Cette somme doit être ajoutée au litt. A de l'article 101 du budget de 1873.

C. Bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales. — Quarante-trois mille quatre cents francs 43,400 »

Cette somme doit être ajoutée au litt. D de l'article 101 du budget de 1873.

D. Bourses de noviciat. — Dix mille sept cents francs. 10,700 »

Cette somme doit être ajoutée au litt. E de l'article 101 du budget de 1873.

E. Service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; suppléments de traitement aux instituteurs. — Quatre cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-neuf centimes. . . . 478,877 89

Cette somme doit être ajoutée à l'article 102 du budget de 1873.

Total . . . fr. 575,773 19

Art. 2. Les crédits mentionnés dans la

présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

423. — 25 DÉCEMBRE 1873. — LOI qui alloue un crédit supplémentaire de 20,000 francs au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1873 (1). (Monit. des 26-27 décembre 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1873, fixé par la loi du 6 avril 1873, *Moniteur*, n° 98, est augmenté d'une somme de vingt mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chapitre VI, art. 19 : Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.

Art. 2. Cette allocation sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

424. — 25 DÉCEMBRE 1873. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1874 (2). (Monit. des 26-27 décembre 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté

(1) *Séance de 1873-1874.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 décembre 1873, p. 19. — Rapport. Séance du 5 décembre, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 décembre 1873, p. 133.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1873, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1873, p. 60.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 367-368.